

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-019 du **11 FEV. 2019**

**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0311 relative au projet de construction d'un ensemble de logements situé entre l'avenue Charles De Gaulle et l'avenue Newton, au sein de l'îlot E2 de l'opération d'aménagement Plaine Sud Quartier des Canaux à Clamart (Hauts-de-Seine), reçue complète le 07 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 158 logements de type R+5 +attique avec deux niveaux de sous-sol ;

Considérant que le projet porte sur une superficie de terrain de 5 203 m² et développe une surface de plancher totale d'environ 10 372 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39[°]), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de l'îlot E2 de l'opération d'aménagement du quartier Plaine Sud Quartier des Canaux qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2016, dans le cadre du permis d'aménager ;

Considérant que le projet s'implante en tissu urbain sur un terrain actuellement en friche et précédemment occupé par des activités de services ;

Considérant que le projet n'est pas référencé au sein d'un site BASOL (inventaire historique des sites et sols pollués ou potentiellement pollués) ;

Considérant qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la

note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que la commune de Clamart est concernée par un zonage réglementaire relatif aux mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières, valant plan de prévention des risques naturels (PPRN) et que le pétitionnaire indique qu'aucune carrière n'est présente au droit du site ;

Considérant que le projet est situé dans des secteurs considérés comme affectés par le bruit de la RD906, en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres ; et que le maître d'ouvrage devra respecter des prescriptions d'isolement acoustique des façades ;

Considérant que les travaux, d'une durée d'environ 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'une charte de type « chantier à faibles nuisances » en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement et qu'il devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et à l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble de logements situé entre l'avenue Charles De Gaulle et l'avenue Newton, au sein de l'îlot E2 de l'opération d'aménagement Plaine Sud Quartier des Canaux à Clamart (Hauts-de-Seine).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires**

fd

François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.